

Annexe n° 2
CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER
APPORTE PAR LE DEPARTEMENT
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS

RESEAU DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS
APOLO 7

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la décision du 24 septembre 2010, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DU BASSIN CHELLOIS ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES (SITBCCE), représenté par Monsieur Bernard GARNIER, son Président, agissant en application de la délibération du, dont le siège se situe en mairie de Chelles, Hôtel de Ville, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77505 Chelles cedex,
Ci-après désigné "le Syndicat",

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau de transport du bassin chellois, Apolo 7, a été créé en 1997 et fait l'objet d'une convention entre le Syndicat Intercommunal de Transports du Bassin Chellois (SITBCCE) et la Société de Transport du Bassin Chellois (STBC).

Depuis 2005, le Département apporte un soutien financier au SITBCCE afin d'accompagner la mise en œuvre de la restructuration et le développement du réseau APOLO 7. La convention signée le 27 mai 2008 entre le Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois (SITBCCE) et le Département est arrivée à échéance le 31 décembre 2009.

Dans le cadre de l'élaboration du contrat de Type II sur ce réseau, le STIF a entamé durant l'année 2009 les négociations avec le transporteur. Elles se sont poursuivies en début 2010 pour aboutir à une entrée en vigueur du contrat et de la convention partenariale le 1^{er} juillet 2010. Le SITBCCE a sollicité la reconduction de la participation financière du Département pour la période janvier – juin 2010, non couverte par le contrat de Type II.

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation exceptionnelle du Département pour la période de janvier à juin 2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département contribuera au soutien financier apporté par le Syndicat pour l'exploitation des lignes :

- A : 101 261 020 Chelles gare routière – Chelles Rond point des Sciences
- B : 101 261 021 Chelles gare routière – Courtry Maria Callas
- C : 101 261 026 Chelles gare routière – Vaires sur Marne Paul Algis
- D : 101 261 027 Vaires gare SNCF – Villevaudé Poitou - Vaires gare SNCF
- E : 101 261 024 Chelles gare routière – Claye-Souilly Mairie

du réseau de transport Apolo 7 du bassin chellois, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

2-1 Utilisation de la participation du Département

Le Syndicat s'engage à affecter la participation financière du Département, telle que définie à l'article 3, à l'exploitation du réseau de transport du bassin chellois, conformément à l'objet de la présente convention.

Le Syndicat versera l'intégralité de cette participation financière au transporteur chargé de l'exploitation du réseau dès sa réception.

Le Syndicat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière du Département par les agents du Département mandatés à cet effet.

2-2 Compte de résultat et rapport d'activités

Le Syndicat s'engage à transmettre au Département à l'échéance de l'exercice d'exploitation, le compte de résultat et le rapport d'activité relatifs au réseau de transport. Ces documents détailleront au minimum :

- les moyens mis en œuvre (kilomètres, véhicules, conducteurs)
- l'état du parc de véhicules
- les charges d'exploitations détaillées par postes principaux
- les recettes détaillées par titre de transport
- le montant de la contribution totale du Syndicat (contribution forfaitaire actualisée, intéressement et contribution kilométrique forfaitaire marginale le cas échéant).

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département définie à l'article 3 de la présente convention.

2-3 Information du Département

Le Syndicat s'engage à informer le Département préalablement à leur mise en service :

- de toute adaptation de l'offre,
- de toute modification mineure donnant lieu à une contribution du Syndicat,
- de toute modification majeure donnant lieu à un avenant à la convention conclue entre le Syndicat et l'exploitant.

Dans tous les cas, le Syndicat transmettra au Département le détail de la modification des services (modification du kilométrage de référence, des moyens mis en œuvre et le cas échéant, incidences financières) ainsi que les fiches horaires modifiées.

2-4 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Syndicat dispose de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-5 Respect de la législation en vigueur

Le Syndicat s'assure que l'exploitant respecte les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

2-6 Biens nécessaires à l'exploitation

Le Syndicat s'assure que les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention sont suffisants.

2-7 Etat des installations et du matériel

Le Syndicat s'assure du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Le Syndicat se réserve le droit de faire procéder à ses frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Syndicat propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

2-8 Assurances

Le Syndicat s'assure que les exploitants contractent auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

2-9 Continuité des services, cas des grèves

Le Syndicat doit s'assurer de la continuité des services définis dans la présente convention quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, intempéries rendant la circulation automobile dangereuse, accidents de la circulation ou grèves.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, le Syndicat s'engage à en informer le Département sans délai.

2-10 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

Le Syndicat doit s'assurer que le transport des voyageurs est effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Il s'assure également que les agents en contact avec les voyageurs aient une tenue correcte, fassent preuve de courtoisie, et soient en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le Syndicat des Transports d'Ile de France seul compétent en la matière.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Le Syndicat doit s'assurer que les titres de transport sont vendus par les exploitants ou leurs dépositaires sur la base des tarifs définis ci-dessus.

Le Syndicat s'assure que les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

2-11 Information des voyageurs

Le Syndicat s'assure que les informations utiles à l'accès et à l'utilisation du réseau sont portées à la connaissance du public à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Le Syndicat s'assure également que les usagers sont informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

3-1 Versement d'une participation financière

Pour la période de janvier à juin 2010, le Département s'engage à verser au Syndicat une participation financière forfaitaire de **25 000 €**.

Cette participation contribue à l'équilibre financier du réseau de transport Apolo 7 dont le déficit prévisionnel d'exploitation pour les 6 premiers mois de l'année 2010 est estimé à 751 000 € HT, sur la base des documents qui figurent en annexe 2 de la présente convention.

3-2 Modalités de règlement de la participation financière du Département

Pour l'exercice d'exploitation, le Département versera sa participation après réception du compte de résultat et du rapport d'activités portant sur la durée effective de la présente convention conformément à l'article 2-2 de la présente convention.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte du Syndicat qui devra fournir, à cet effet, un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1
- en cas d'inexécution de la part du Syndicat de ses obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du Syndicat.

ARTICLE 5 - RESTITUTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander au Syndicat de restituer tout ou partie de la participation versée.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'issue de l'exercice d'exploitation, après versement de la participation financière du Département.

Fait en **deux exemplaires originaux**, Melun le

Pour le Syndicat

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président

Le Président du Conseil Général

**RESEAU DE TRANSPORTS DU BASSIN CHELLOIS
APOLO 7**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU RESEAU

- Fiche descriptive
- Cartographie

ANNEXE 2 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 1

Réseau APOLO 7

Autorité organisatrice locale :	Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois (SITBCCE).
Population :	88 000 habitants
Entreprise :	Société de Transport du Bassin Chellois (STBC)
Date de conventionnement :	Depuis 2005

Moyens affectés :	37 véhicules
	1 216 000 kilomètres annuels
	57 conducteurs
	16 000 voyages par jour
	250 points d'arrêt

Lignes du réseau (5) :

- **Ligne A** (code 101-261-020) : Chelles gare routière/Chelles rond point des sciences
- **Ligne B** (code 101-261-021) : Chelles gare routière/Courtry Maria Callas
- **Ligne C** (code 101-261-026) : Chelles gare routière/Vaires-sur-Marne Paul Algis
- **Ligne D** (code 101-261-027) : Vaires gare SNCF/Villevaudé Poitou/Vaires gare SNCF
- **Ligne E** (code 101-261-024) : Chelles gare routière/Claye-Souilly Mairie.

Communes desservies (7) :

Communes adhérentes (7)

Chelles	Claye-Souilly	Villevaudé
Courtry	Le Pin	
Vaires-sur-Marne	Brou-sur-Chantereine	

Observations :

Depuis 1997, le réseau de transport du bassin chellois « APOLO 7 » répond aux besoins de déplacements des habitants du bassin vers les pôles générateurs de trafic (la gare RER E de Chelles et la gare SNCF de Vaires-sur-Marne, le centre commercial Chelles 2, les cliniques...), les établissements scolaires, et permet de relier les communes du SITBCCE entre elles.

Ce réseau a été restructuré de façon importante en 2005 de manière à mieux répondre à la demande des usagers. Son développement se poursuit depuis afin de s'adapter au mieux à l'évolution du territoire.

ANNEXE 1

